



Composition du conseil d'administration et politique de la procédure électorale

Date d'implantation: février 2010.

Le conseil d'administration de SNPC doit se composer de 9 à 11 membres, le nombre exact sera déterminé par le conseil d'administration. Ce nombre doit inclure des représentants spécifiques (athlètes, planche et membres présidents) et les membres en général.

1. Si le besoin s'en fait sentir, selon le conseil d'administration, le conseil d'administration peut nommer des membres supplémentaires au conseil d'administration entre les congrès et dont le mandat doit expirer au congrès suivant.
2. Le conseil d'administration doit être composé d'au moins un quart de chaque genre (homme ou femme). Le conseil d'administration doit déterminer l'ordre des élections afin de faciliter et de respecter cette exigence de la représentation des genres.
3. Le rôle du représentant des athlètes, élu selon les règlements de SNPC, doit être d'assurer que le conseil d'administration demeure axé sur les athlètes et de servir de moyen de communication dans les deux sens entre les athlètes de haute performance et le conseil d'administration.
4. Un représentant des membres présidents (l'organisation provinciale sportive ou un membre de SNPC) est élu par vote majoritaire par tous ses collègues présidents. Uniquement ce groupe de présidents peut expulser le représentant de son poste par un vote majoritaire.
5. Le rôle du représentant des membres présidents doit être d'assurer que le conseil d'administration conserve la considération appropriée des associations provinciales pour les plans, les budgets et les politiques et de servir de moyen de communication dans les deux sens entre les membres présidents et le conseil d'administration.
6. Un poste de représentant de la planche doit exister au conseil d'administration. Le comité de la planche de SNPC doit déterminer le représentant de la planche, avisant le président du conseil d'administration au moins soixante (60) jours avant le congrès.
7. Le rôle du représentant de la planche doit être de s'assurer que le conseil d'administration conserve la considération appropriée de la planche pour les plans, les budgets et les politiques et de servir de moyen de communication dans les deux sens entre la collectivité canadienne de la planche et le conseil d'administration.

8. Les autres six à huit membres en général sont élus par le congrès.
9. Le président actuel du conseil d'administration doit présenter aux membres une liste (groupe) proposée de candidats au moins soixante (60) jours avant le congrès. On s'attend à ce que les délégués au congrès examineront attentivement toute la liste telle que proposée par le président, selon sa compréhension, sa recherche et son recrutement de personnes qui possèdent collectivement les compétences complémentaires, les connaissances et l'expérience nécessaires pour diriger avec succès les besoins actuels et futurs de l'organisation.
10. Des candidatures supplémentaires pour tous les postes en général peuvent être présentées au moins trente-cinq (35) jours avant le congrès. Toute personne, en règle comme membre, peut être mise en nomination comme candidate pour un poste élu. Les nominations doivent être envoyées au bureau national. Pour être considérée valide, une nomination doit être signée ou signée numériquement par deux membres en règle de SNPC et doivent inclure un portrait/historique du candidat et une lettre signée par le candidat qui indique qu'il accepte de servir et d'accomplir toutes les tâches du conseil d'administration. Toutes les nominations valides sont distribuées aux membres et aux délégués déclarés au congrès au moins vingt-et-un 21 jours avant le congrès.
11. Les élections pour un représentant des membres présidents doivent avoir lieu avant les élections des postes en général.
12. Le président du conseil d'administration doit être désigné par un vote à majorité simple par et à l'intérieur du conseil d'administration immédiatement après le congrès et doit remplir ce rôle jusqu'à la fin du congrès suivant, sauf s'il est expulsé comme président du conseil d'administration par un vote à majorité simple.
13. Le rôle du président est de gérer l'ordre du jour du conseil d'administration, recruter des candidats convenables qui ont les compétences appropriées et évaluer la performance du conseil d'administration. Le président doit agir comme président des réunions du conseil d'administration et du congrès et doit enregistrer le vote de bris d'égalité au besoin.
14. Le rôle des membres en général est de participer à la gouvernance de l'organisation, évaluer la performance de la gestion, servir dans des comités du conseil d'administration et d'accomplir les tâches spéciales telles que déterminées par le conseil d'administration.
15. Les amendements à cette politique sont sujets, en première instance, à un vote à majorité simple du conseil d'administration, et doivent être sujets à la ratification par le congrès.